

gros stocks accumulés de matières premières opiacées, qui représentent pour eux une lourde charge financière et autre,

Conscient de la nécessité urgente de liquider les stocks accumulés détenus par les pays fournisseurs traditionnels, afin de réaliser un équilibre mondial durable entre la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

Tenant compte du paragraphe 55 du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1983,

1. *Prie instamment les gouvernements des pays qui ne l'ont pas encore fait de prendre d'urgence des mesures efficaces pour appliquer les résolutions susvisées;*

2. *Prie l'Organe international de contrôle des stupéfiants de rechercher et de prendre, conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961³⁶, des mesures appropriées pour encourager et contrôler d'urgence l'application des résolutions susvisées;*

3. *Prie en outre l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en consultation avec les pays producteurs et les pays consommateurs et avec les organismes des Nations Unies intéressés, d'apporter son concours à la mise au point de moyens propres à assurer efficacement l'équilibre de l'offre et de la demande et à réduire les stocks excessifs de matières premières opiacées licites, dans le cadre de l'activité A.1 que le Secrétaire général doit entreprendre pendant la période biennale 1984-1985³⁷ au titre du programme quinquennal d'action de base relatif à la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/168 du 16 décembre 1981;*

4. *Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'ils l'étudient et la mettent en application.*

*19^e séance plénière
24 mai 1984*

1984/22. Le problème du cannabis

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1933 (LVIII) du 6 mai 1975,

Considérant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961³⁸ exige notamment que l'utilisation et la détention de toutes les substances inscrites au Tableau I soient limitées exclusivement à des fins médicales et scientifiques,

Considérant également que ladite Convention recommande, pour les substances inscrites au Tableau IV, y compris le cannabis et la résine de cannabis, l'application de toutes les mesures spéciales de contrôle que les Parties contractantes ont jugé nécessaires compte tenu des propriétés particulièrement dangereuses de ces substances,

Reconnaissant que le mal que l'utilisation de cannabis et de résine de cannabis peut causer à l'orga-

nisme humain, en particulier au cerveau, aux poumons et à la structure des cellules, est beaucoup mieux connu aujourd'hui qu'il ne l'était il y a quelques années,

Notant avec une profonde préoccupation que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans ses deux derniers rapports annuels, a souligné que l'abus, la culture illicite et le trafic de cannabis et de résine de cannabis sont en augmentation dans la majorité des régions du monde,

Sachant que, dans de nombreuses régions du monde, le cannabis et la résine de cannabis jouent manifestement un rôle important dans la propagation de l'abus des drogues et dans le trafic illicite des drogues, en particulier chez les jeunes,

1. *Recommande que tous les gouvernements combattent systématiquement l'abus du cannabis et de la résine de cannabis et intensifient les efforts faits sur le plan national et international pour lutter contre la culture illicite et le trafic de ces stupéfiants;*

2. *Recommande également que tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait envisagent d'adopter, conformément à l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, toutes les mesures appropriées pour limiter la culture du cannabis et l'utilisation licite des produits à base de cannabis à la recherche médicale et scientifique;*

3. *Recommande en outre que la recherche scientifique, en particulier la recherche à long terme sur les effets de l'abus du cannabis sur l'organisme humain, soit poursuivie et intensifiée;*

4. *Recommande, enfin, que tous les gouvernements appliquent ou adoptent des mesures propres à enrayer les conséquences néfastes de l'abus du cannabis;*

5. *Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance de tous les gouvernements en les invitant à prendre les mesures nécessaires à son application effective, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.*

*19^e séance plénière
24 mai 1984*

1984/23. Examen en vue du classement des drogues de type amphétaminique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 4 (XXX) de la Commission des stupéfiants, en date du 16 février 1983³⁹,

Notant avec inquiétude les graves problèmes que les drogues de type amphétaminique font peser sur la santé et la société dans certains pays,

Notant également avec inquiétude l'augmentation du trafic et de l'abus, dans certains pays, des drogues du type amphétaminique qui ne sont pas soumises actuellement au contrôle international,

Conscient que beaucoup de ces substances ont une utilité thérapeutique limitée ou non reconnue,

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.

³⁷ Voir E/CN.7/1984/6.

³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.

³⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 5 (E/1983/15), chap. X, sect. A.*